

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'exploitation de la société TEREOS sur le
territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-
BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE**

N° dossier : 1749

IC/2015/161

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive IED 2010/75/UE du 24 mai 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 réglementant les activités de la société TEREOS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, de NEUVILLETTE et de THENELLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société TEREOS à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

VU les demandes de la société TEREOS à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, en date des 29 décembre 2014 et 2 juillet 2015 relatives :

- à l'étude technico-économique pour l'atteinte des valeurs limites d'émission en azote et DCO ;
- aux conditions de fonctionnement des chaudières.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 16 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 28 octobre 2015, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT les mesures d'amélioration mises en place par TEREOS sur la station d'épuration afin de réduire les rejets en azote et DCO ;

CONSIDÉRANT que les investissements réalisés ne permettent pas d'atteindre les valeurs limites d'émission en azote global et en DCO issues de l'application des meilleures techniques disponibles figurant dans le document

BREF (Best available technique Référence documents) relatif aux industries agroalimentaires et laitières élaborés par la commission européenne en août 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a étudié la possibilité de mise en place des meilleurs techniques disponibles définies dans les BREF inhérents à ses activités permettant l'abattement des charges en Azote et en DCO et atteindre ces niveaux d'émission et définit les coûts associés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des caractéristiques techniques des installations, la mise en place de mesures supplémentaires entraînerait un surcoût de 1 700 € / t DCO éliminée et de 3 600 € / t d'azote éliminée ;

CONSIDÉRANT que pour les paramètres DCO et azote global, au point de rejet n°1, la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans le document BREF relatif à aux industries agroalimentaires et laitières serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour les paramètres DCO et azote il est nécessaire de fixer des valeurs limites d'émission pour lesquelles l'impact du rejet sur le milieu naturel est acceptable au regard des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé dans une démarche de valorisation du biogaz issu du méthaniseur de la station d'épuration du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé dans un délai pour réaliser les études nécessaires pour ce projet durant lequel le mode de fonctionnement des chaudières sera modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu durant cette période transitoire de fixer des valeurs limites d'émission en Nox dans les rejets atmosphériques des chaudières SEUM et FMD / BABCOCK qui garantissent un risque sanitaire acceptable ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé, dans un délai défini sur la base d'arguments technico-économiques et environnementaux, à mettre en place des mesures d'amélioration de la qualité des rejets atmosphériques de la chaudière FMD / BABCOCK par la réduction des quantités d'oxydes d'azote envoyées à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS, établissement d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 3 octobre 2012	Article 3.2.2	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3.2.3	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Article 3.2.4	Modifié par l'article 5 du présent arrêté
	Article 4.4.9.1	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Article 4.4.9.2	Supprimé
	Article 8.4.3	Modifié par l'article 7 du présent arrêté
	Article 8.10.4	Modifié par l'article 8 du présent arrêté
	Article 9.2.3.1	Modifié par l'article 9 du présent arrêté

ARTICLE 3 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé comme tel:

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière BONO ENERGIA	141,1 MW	Gaz naturel
Chaudière FMD (BABCOCK)	98.78 MW	Gaz naturel
Chaudière WANSON 3	17.095 MW	Gaz naturel
Chaudière SEUM (1)	6,5 MW	Gaz naturel et/ou biogaz
Sécheur Buttner	23,26 MW	Gaz naturel
Sécheur Promill	23,26 MW	Gaz naturel
Laveur – distillerie betterave – n°1 – C040	-	-
Laveur – distillerie betterave – n°2 – C030	-	-
Laveur – distillerie betterave – n°3 – déshydratation	-	-
Laveur – distillerie betterave – n°4 – rectification	-	-
Laveur – distillerie betterave – n°5 – distillation	-	-
Laveur – distillerie blé – n°1 (fermentation)	-	-
Laveur – distillerie blé – n°2 (distillation-rectification)	-	-
Four à soufre	84kg/h	-
Four à chaux	-	-
Sécheur drêches	5.2 MW	Gaz naturel
Torchère	5 MW	biogaz

(1) La chaudières SEUM est utilisée en cas de secours dans les conditions fixées à l'article 8.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.3 « Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé comme tel:

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
BONO ENERGIA	42	141 500	8
FMD (Babcock)	41	100 000	8
WANSON 3	22.5	25 000	8
SEUM	-	3 500	5
Sécheur Buttner	37.5	203 000	12
Sécheur Promill			
Four à Chaux	53	5 000	5
Four à soufre	26	700	5
Sécheur Drêches	30	35 720	8
Torchère	-	-	-
Laveurs	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf dans le cas des sécheurs (mesure sur gaz humide).

ARTICLE 5 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites en oxyde d'azote (NOx) fixées à l'article 3.2.4 « Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 sont modifiées comme telles :

- pour la chaudière BABCOCK (alimentation gaz naturel) : 150 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- pour la chaudière SEUM (alimentation biogaz) : 200 mg/Nm³ jusqu'au 31 janvier 2017.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 4.4.9.1 « Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé comme tel:

ARTICLE 4.4.9.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la rivière Oise et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis qui sont associés aux meilleurs techniques disponibles.

Sauf disposition contraire, les concentrations sont exprimées en moyenne journalière.

Débit maximal	journalier : 10 000 m³/j horaire : 450 m³/h	
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	145	1450
DBO5	25	200
MES	50	300
Azote Global	20 ⁽¹⁾	200
NTK	14,5 ⁽¹⁾	145
NO3	10 ⁽¹⁾	100
Phosphore	2	14
Hydrocarbures	1	7

⁽¹⁾ concentration moyenne mensuelle

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la bonne connaissance du débit de la rivière Oise.

Le rendement épuratoire de la station est au minimum de 80% pour le paramètre azote.

ARTICLE 7 – MODE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 8.4.3 « Mode de fonctionnement des installations » de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé comme tel:

ARTICLE 8.4.3 MODE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

. Avant le 31 janvier 2017

Le fonctionnement des chaudières sur le site se répartit de la manière suivante:

- Période de campagne: BONO ENERGIA + SEUM + FMD / BABCOCK
- Période d'intercampagne: BONO ENERGIA + SEUM

De manière exceptionnelle, en cas d'interruption de la chaudière BONO ENERGIA, la chaudière FMD / BABCOCK pourra être utilisée en période d'intercampagne.

La chaudière WANSON 3 est autorisée à fonctionner qu'en secours, c'est-à-dire en lieu et place de l'une ou plusieurs chaudières listées au présent article et mises temporairement à l'arrêt.

L'exploitant est en mesure de justifier les durées de fonctionnement des chaudières de secours et de la chaudière FMD / BABCOCK en période d'intercampagne. Ces données sont consignées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin du premier semestre 2016, l'exploitant informe le préfet de l'avancée des études relatives à la valorisation du biogaz.

. À compter du 1^{er} février 2017

Le fonctionnement des chaudières sur le site se répartit de la manière suivante:

- Période de campagne: BONO ENERGIA + WANSON 3 + FMD / BABCOCK
- Période d'intercampagne: BONO ENERGIA + WANSON 3

De manière exceptionnelle, en cas d'interruption de la chaudière BONO ENERGIA, la chaudière FMD / BABCOCK pourra être utilisée en période d'intercampagne.

La chaudière SEUM est autorisée à fonctionner qu'en secours, c'est-à-dire en lieu et place de l'une ou plusieurs chaudières listées au présent article et mises temporairement à l'arrêt.

L'exploitant est en mesure de justifier les durées de fonctionnement des chaudières de secours et de la chaudière FMD / BABCOCK en période d'intercampagne. Ces données sont consignées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'article 8.10.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé comme tel:

ARTICLE 8.10.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 4500 m³ avec ré-alimentation ;
- un réseau fixe, éventuellement constitué de plusieurs réseaux interconnectables, d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve précitée ou par pompage dans la rivière Oise et comprenant au moins :
 - deux pomperies incendie comportant au minimum :
 - pomperie Ouest : 2 motopompes thermiques de débit unitaire 640 m³/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum associés à trois réserves d'émulseurs de 2x10 m³ et 1x6 m³ ;
 - pomperie Sud : 2 motopompes thermiques de débit unitaire 600 m³/h – 10 bars associées à une réserve de 8 m³ et une de 3 m³.

- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.
- des canons fixes orientables au niveau des unités de production, de chargement et de chargement-déchargement.
- de déversoirs et de moyens déluge au niveau des stockages.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des quantités d'émulseur de 50 m³ minimum (émulseur utilisé en mélange à 3 % dans l'eau) ; dans tous les cas les émulseurs stockés sur site seront des agents filmogènes de classe I, conformément aux normes en vigueur, et le site ne disposera que d'une seule catégorie d'émulseur ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des moyens de lutte mobiles comprenant au minimum un fourgon pompe tonne, des lances incendie, des canons et des tuyaux en nombre suffisant.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et incongelable. Il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement s'assure que les moyens de pompage sont adaptés au niveau le plus bas connu de la rivière Oise.

ARTICLE 9 – MODE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 9.2.3.1 « Mode de fonctionnement des installations » de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé comme tel:

ARTICLE 9.2.3.1 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS N°1 ET 2

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence de mesure Rejet n° 1	Fréquence de mesure Rejet n° 2
Débit	continue	continue
pH	continue	continue
Température	continue	continue
COT ou tout autre dispositif équivalent permettant la détection de la pollution	-	continue
DCO	journalière	mensuelle
DBO5	hebdomadaire	mensuelle
MES	journalière	mensuelle
Azote global	journalière	mensuelle
N-NTK	hebdomadaire	-
N-NO3	hebdomadaire	-
Phosphore total	mensuelle	mensuelle
Hydrocarbures totaux	semestrielle	semestrielle

Les mesures réalisées de manière continue sont enregistrées et les données conservées trois ans.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TEREOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS et dont une copie sera transmise aux maires des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE.

Fait à LAON, le

10 NOV. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN